



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b***14119255***

IXELLES

10-06-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439513334

Dénomination

(en entier) : **CORDONNERIE ARTISANALE PAUL DASCOTTE**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Rue François Stroobant, 14 - 1050 IXELLES

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CHANGEMENT DE
DENOMINATION-TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL-MODIFICATION DE
L'OBJET SOCIAL-TRANSFORMATION DE LA SCRL en SPRL - NOMINATION-
MANDAT**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CHANGEMENT DE DENOMINATION-TRANSFERT DU
SIEGE SOCIAL-MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL-TRANSFORMATION DE LA SCRL en SPRL -
NOMINATION-MANDAT**

D'un procès-verbal reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt-deux mai deux mille quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « CORDONNERIE ARTISANALE PAUL DASCOTTE », ayant son siège à 1050 Ixelles, rue François Stroobant, numéro 14, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0439.513.334. et a adopté les notamment les résolutions suivantes à l'unanimité :

1) MODIFICATION DE LA DENOMINATION

a) Modification de la dénomination de la société :

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en la remplaçant par la dénomination « LA GRAPHISMERIE ».

b) Modification de l'article premier des statuts en conséquence :

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le premier paragraphe de l'article premier des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. L'assemblée générale des actionnaires réunie le vingt-deux mai deux mille quatorze a décidé de changer la dénomination de la société en « LA GRAPHISMERIE » ».

2) TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

a) Décision de transfert :

L'assemblée décide de transférer le siège social de 1050 Bruxelles, rue François Stroobant, 14, à 1435 Corbais, Grand'Route, numéro 69 A.

b) Modification de l'article 2 des statuts :

L'assemblée décide de remplacer le premier paragraphe de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le vingt-deux mai deux mille quatorze a décidé de transférer le siège social à 1435 Corbais, Grand'Route, numéro 69 A. »

3. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

a) Rapport spécial de l'administrateur et état comptable arrêté au 31 mars 2014.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur daté du deux mai deux mille quatorze, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état résumant la situation active et passive de la société en date du 31 mars 2014, qui y est joint.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

b) Décision de modification de l'objet social.

Ensuite l'assemblée décide de compléter l'objet social de la société par l'objet social qui suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- La création, la réalisation et la diffusion de toute œuvre de graphisme, dessin, ou œuvre d'art ;

- La création, la réalisation l'achat et la vente de tous programmes radiophoniques, audiovisuels et musicaux, y compris les messages publicitaires sous toutes ses formes ;

- La vente d'espaces publicitaires radiophoniques ou télévisuels sous toutes ses formes ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- La prestation de tous conseils et services en relation avec les activités ci-dessus ;
- La conception, la réalisation, l'organisation et la commercialisation de tout événement médiatique et de tout système d'information en relation avec les activités ci-dessus ;
- Toutes activités se rapportant à la conception, la réalisation, l'exploitation, la commercialisation, l'achat, la location et la vente de toutes les formes de publicité généralement quelconques, et ce sur tous supports matériels, audio-visuels, informatiques et autres généralement quelconques.
- La société a également pour objet l'achat, la vente, la location, la commercialisation, l'exploitation, l'importation et l'exportation pour compte propre ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, de tous types de relais d'information sur papier, audio-visuel, électronique ou non, de tout système d'affichage publicitaire ou non, mobilier urbain, signalisation routière ou communication audio-visuelle.
- La création et la gestion de sites web ;
- La vente par internet de tous produits matériels ou immatériels.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.»

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

c) Modification de l'article 3 des statuts.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts en le remplaçant par le texte en italique ci-dessus.

4. TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE :

a) Rapport spécial de l'administrateur et état comptable arrêté au 31 mars 2014.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur daté du deux mai deux mille quatorze, établi en application de l'article 778 du Code des sociétés, justifiant la proposition de transformer la société en société privée à responsabilité limitée, et de l'état résumant la situation active et passive de la société en date du trente et un mars deux mille quatorze, qui y est joint.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

b) Rapport du réviseur d'entreprises.

Monsieur David DEMONCEAU, réviseur d'entreprises, pour compte de la scrl « Saintenoy, Comhaire & Co » dont les bureaux sont établis à Liège, rue J. d'Andrimont, numéro 33/062, a établi en date du cinq mai deux mille quatorze, le rapport sur cet état prévu par l'article 777 du Code des sociétés.

L'assemblée déclare avoir connaissance de ce rapport qui conclut dans les termes qui sont ici textuellement reproduits :

« Conclusions :

Au terme de mon rapport établi en application des articles 776 à 779 du Code des sociétés, je suis en mesure de confirmer que :

- Mes travaux de contrôle ont été réalisés conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, à l'occasion de la transformation de la forme juridique d'une société ;

- Mes vérifications n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net ;

- La situation active et passive arrêtée au 31 mars 2014 de la SCRL « Cordonnerie artisanale Paul Dascotte » présente un passif net de 48.285,86 euros. La différence entre le capital minimum requis par l'article 214 du Code des sociétés et le passif net de la société s'élève à 66.835,86 euros. Il est important de rappeler le risque spécifique encouru par les gérants, à savoir leur responsabilité, selon l'article 785 du Code des sociétés, et le fait que toute personne intéressée peut demander en justice la dissolution de la société (art 333 C.soc.).

Je n'ai pas au connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles qui pourraient modifier les conclusions du présent rapport.».

Un exemplaire de ce rapport restera également ci-annexé.

c) Décision de transformation.

L'assemblée décide ensuite de modifier la forme de la société pour la transformer en société privée à responsabilité limitée, sans modification de sa personnalité juridique, du capital social, l'activité et l'objet social demeurant inchangés, en tenant compte de la modification de l'objet social dont question ci-avant.

La transformation se fait sur base de la situation arrêtée au trente et un mars deux mille quatorze, toutes les opérations faites depuis cette date étant aux profits et risques de la société privée à responsabilité limitée, étant expressément stipulé que tous les éléments de l'actif et du passif de ladite société, y compris les réserves qui y subsistent, seront transférés tels quels dans les écritures de la sprl, sans que l'évaluation desdits éléments ne subisse la moindre modification de ce fait.

d) Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée :

« Article 1.- Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. L'assemblée générale des actionnaires réunie le 22 mai 2014 a décidé de changer la dénomination de la société en «LA GRAPHISMERIE ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivis de l'indication du numéro d'immatriculation.

Article 2.- Siège social

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 22 mai 2014 a décidé de transférer le siège social à 1435 Corbais, Grand'Route, numéro 69 A.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale, par simple décision de la gérance, qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, mais qui a l'obligation de publier ce transfert aux annexes du Moniteur Belge.

La gérance peut, par simple décision, et partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

Article 3.- Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- La création, la réalisation et la diffusion de toute œuvre de graphisme, dessin, ou œuvre d'art ;
- La création, la réalisation l'achat et la vente de tous programmes radiophoniques, audiovisuels et musicaux, y compris les messages publicitaires sous toutes ses formes ;
- La vente d'espaces publicitaires radiophoniques ou télévisuels sous toutes ses formes ;
- La prestation de tous conseils et services en relation avec les activités ci-dessus ;
- La conception, la réalisation, l'organisation et la commercialisation de tout événement médiatique et de tout système d'information en relation avec les activités ci-dessus ;
- Toutes activités se rapportant à la conception, la réalisation, l'exploitation, la commercialisation, l'achat, la location et la vente de toutes les formes de publicité généralement quelconques, et ce sur tous supports matériels, audio-visuels, informatiques et autres généralement quelconques.
- La société a également pour objet l'achat, la vente, la location, la commercialisation, l'exploitation, l'importation et l'exportation pour compte propre ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, de tous types de relais d'information sur papier, audio-visuel, électronique ou non, de tout système d'affichage publicitaire ou non, mobilier urbain, signalisation routière ou communication audio-visuelle.
- La création et la gestion de sites web ;
- La vente par internet de tous produits matériels ou immatériels.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

Article 4.- Durée

La société est constituée, à compter de ce jour, pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5.- Capital

Le capital social de la société est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros. Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième de l'avoir social.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrites.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées, et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des parts, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 6.- Nature des titres et registre des parts

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 7.- Indivisibilité des titres

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre nu-propriétaire et usufruitier, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant le représentant des propriétaires vis-à-vis de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8.- Cession et transmission des parts

a) Cessions libres

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucun agrément si elles ont lieu au profit d'un associé, du conjoint du cédant ou du testateur, des ascendants ou descendants en ligne directe d'un associé.

b) Cessions soumises à agrément

Quand il existe plusieurs associés dans la société, tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

A cette fin, l'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit en informer les autres associés par lettre recommandée; celle-ci contient la désignation des nom, prénoms, profession et domicile, ou dénomination, forme et siège social du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts qu'il envisage de céder et le prix proposé.

Les associés sont tenus de répondre par lettre recommandée, dans le mois, à la demande d'agrément; à défaut d'avoir réagi dans le délai précité, les associés seront censés ne pas s'opposer à la cession.

En cas de transmission des parts pour cause de mort, les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités l'agrément des associés. Ils seront tenus dans le plus bref délai de faire connaître à la gérance leur nom, prénoms, profession et domicile, et de justifier leur qualité héréditaire en produisant des actes réguliers justificatifs. Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours judiciaire. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord, ou à défaut d'accord par le président du tribunal de commerce statuant en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9.- Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle, qui fixe également en cas de pluralité leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est rémunéré.

Sont désignés en qualité de gérants statutaires : Messieurs Olivier Leloup et Fabien Adam, comparants préqualifiés.

Article 10.- Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'associé unique ou l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi à l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale ou à l'assemblée générale.

Article 11.- Délégation et mandat spécial

Le gérant peut désigner des mandataires spéciaux de la société, associés ou non. Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises.

Article 12.- Responsabilité

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.

Article 13.- Contrôle de la société

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, elle ne devra pas recourir aux services d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales.

Les associés pourront se faire assister d'un expert-comptable ou d'un comptable dont la rémunération n'incombera à la société que si il a été désigné avec son accord ou par décision judiciaire.

Article 14.- Assemblée générale annuelle

Il est tenu chaque année, au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le dernier lundi du mois de juin à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Le gérant doit convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social ou dans les conditions de perte du capital énoncées par le Code des Sociétés, ainsi qu'il sera explicité ci-dessous.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations de l'assemblée générale sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les documents sociaux destinés à être discutés en assemblée sont transmis conformément à l'article 269 du Code des sociétés.

Assemblées générales électroniques

a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations (et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués).

b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

- Tout associé a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des associés par le(s) gérant(s) de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'associé et son
- domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'associé souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'associé, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil de gérance (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le(s) gérant(s).

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

- Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions au(x) gérant(s) et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 15.- Représentation

Chaque associé peut voter par lui-même ou par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite.

Les associés peuvent, à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des sociétés peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 16.- Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17.- Présidence-Délibérations-Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés qui le demandent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou devant d'autres instances, doivent être signés par un gérant.

Article 18.- Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe qui forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale. Sont déposés en même temps que les comptes annuels les documents mentionnés à l'article 100 du Code des sociétés.

Article 19.- Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins par an pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition de la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite si, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 20.- Dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 21.-Liquidation.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements partiels.

Article 22.- Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit par les présentes domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 23.- Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. »

5. DEMISSION

L'assemblée déclare accepter la démission de Monsieur Paul Dascotte en tant qu'organe de gestion de la société.

MANDAT

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'assemblée déclare donner mandat à Monsieur Claude Lommel, préqualifié, en vue de l'exécution des présentes délibérations dont, notamment, les éventuelles formalités à accomplir auprès d'un guichet d'entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

- Une expédition du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée " CORDONNERIE ARTISANALE PAUL DASCOTTE ", suivant acte reçu par le Notaire Valérie MASSON, de résidence à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 22 mai 2014;

- Les statuts coordonnés conformes de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée " CORDONNERIE ARTISANALE PAUL DASCOTTE " du 22 mai 2014.